

1615_033.jpg

Histoire de nostre temps. 33

La Seconde *Que le Roy estant Majeur* par les loix de France, bien que tout autre de ses subjects fust Mineur en son aage, neantmoins Dieu ayant versé en luy de plus grandes graces qu'aux autres hommes, il deuoit estre tenu pour plus vertueux, & que sa puissance n'estoit en rien moindre que celle de ses predecesseurs.

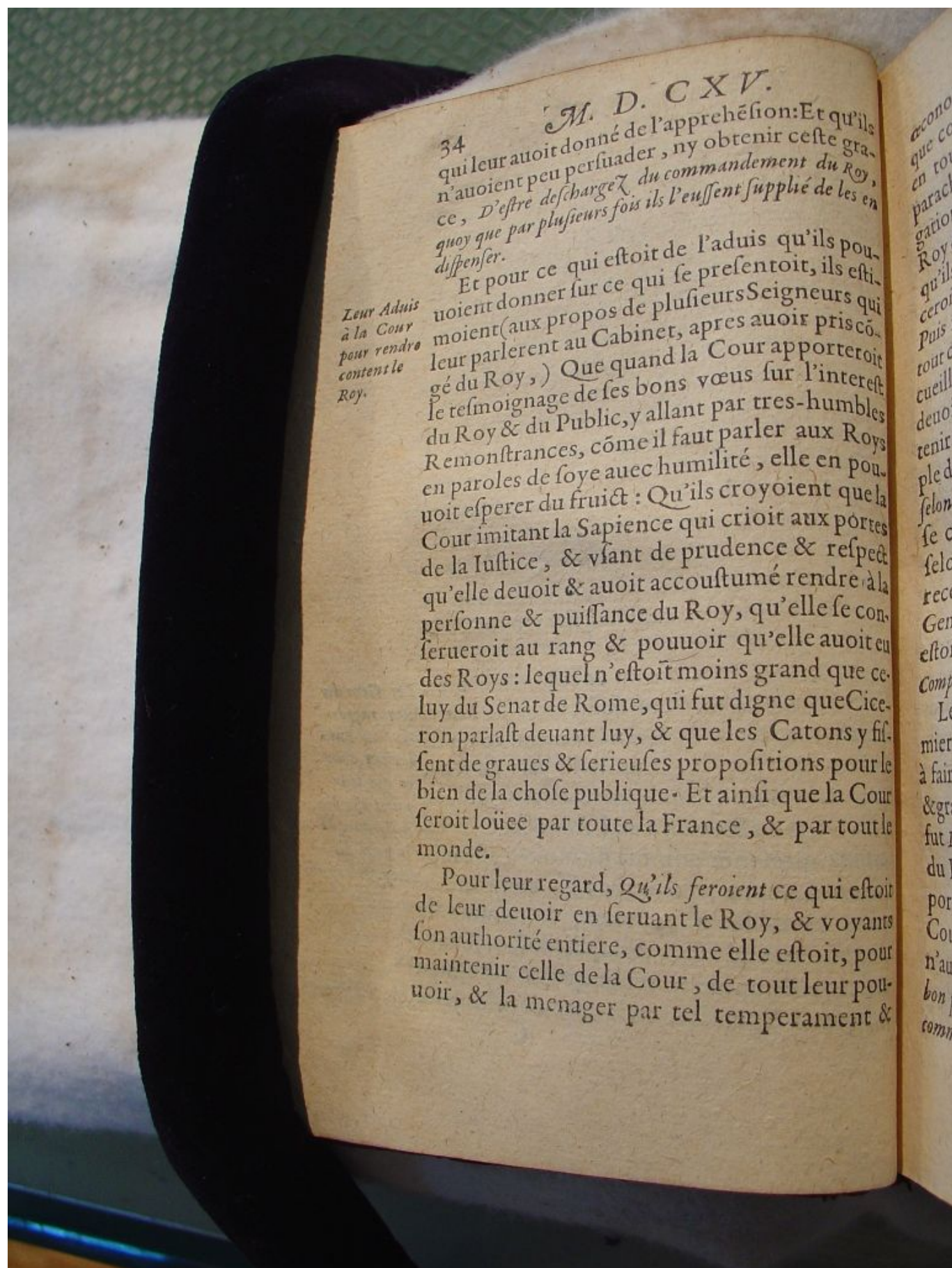
La troisieme *Que ceste conuocation* ordonnee par la Cour, ores que Monsieur le Chancelier fust requis de s'y trouuer, ne se pouuoit faire par le mouuement du parlement ny autrement, que par lettres patentes de sa Majesté; cela estant de son seul & souuerain pouuoir.

Plus il leur fur commandé de dire à la Cour, *Que le Roy* vouloit qu'on luy enuoyast le registre de la deliberation, & qu'Eux luy portassent l'arresté de la Cour: mesmes, *Qu'il* deffendoit à la Cour de passer outre à l'exécution de l'arresté, Et qu'Eux eussent à luy rapporter la response que la Cour feroit.

Les Gens du Roy suiuant ce commandemēt, *Les Gens du Roy* dès le Lundy trentiesme dudit mois de Mars, *rappor-* feirent sçauoir à la Grand'-Chambre qu'ils *tent au Par-* auoient à parler à la Cour de la part du Roy. *lement, tout* Surce toutes les Chambres furent assemblees, *ce qui leur* Et les Gens du Roy entrez, l'Aduocat General *auoit esté dit* Seruin representa comme ils auoient esté mādés au Louure, puis tous les commande- *au Louure de* ments cy dessus rapportez, & comme ils *la part du* leur auoient esté faiets de la part du Roy; Et ad- *Roy.* jouta qu'ils auoient remarqué & recogneu quelque indignation en la face de sa Majesté

C

1615_034.jpg



34 *M. D. CXV.*

qui leur auoit donné de l'apprehension: Et qu'ils n'auoient peu persuader, ny obtenir ceste grace, *D'estre deschargé du commandement du Roy,* quoy que par plusieurs fois ils l'eussent supplié de les en dispenser.

*Leur Advis
à la Cour
pour rendre
content le
Roy.*

Et pour ce qui estoit de l'aduis qu'ils pou-
uoient donner sur ce qui se presentoit, ils esti-
moient (aux propos de plusieurs Seigneurs qui
leur parlerent au Cabinet, apres auoir pris con-
séil du Roy,) Que quand la Cour apporteroit
le tesmoignage de ses bons vœus sur l'intereſt
du Roy & du Public, y allant par tres-humbles
Remonstrances, cōme il faut parler aux Roys
en paroles de foye avec humilité, elle en pou-
uoit esperer du fruit: Qu'ils croyoient que la
Cour imitant la Sapience qui crioit aux portes
de la Iustice, & viant de prudence & respect
qu'elle deuoit & auoit accoustumé rendre à la
personne & puissance du Roy, qu'elle se con-
serueroit au rang & pouuoir qu'elle auoit eu
des Roys: lequel n'estoit moins grand que ce-
luy du Senat de Rome, qui fut digne que Cice-
ron parlast deuant luy, & que les Catons y fî-
sent de graues & serieuses propositions pour le
bien de la chose publique. Et ainsi que la Cour
seroit louée par toute la France, & par tout le
monde.

Pour leur regard, *Qu'ils feroient ce qui estoit*
de leur deuoir en seruant le Roy, & voyants
son autorité entiere, comme elle estoit, pour
maintenir celle de la Cour, de tout leur pou-
uoir, & la menager par tel temperament &

1615_035.jpg

Histoire de nostre temps. 35

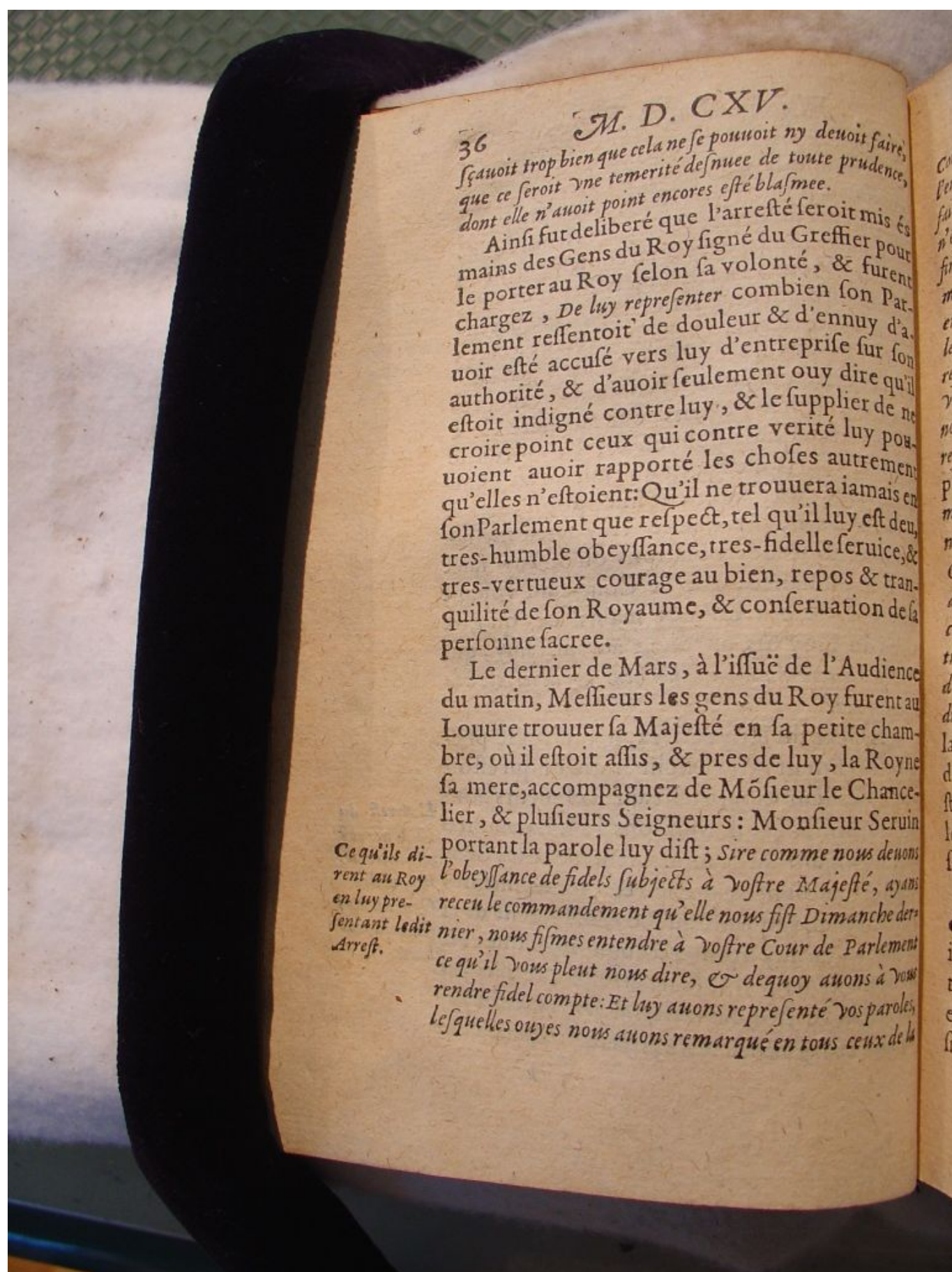
économie en tous subjects, qui s'offriroient, que comme la volonté en la Cour, & en eux en tous actions honorables, l'occasion puisse paracheuer ses œuvres & les leurs selon l'obligation des consciences & au contentement du Roy & de tous les fidels subjects: Et par ce vœu, qu'ils finiroient ceste action, qui recommenceroit toutes les autres qu'ils auroient à faire: Puis il supplia la Cour s'ils n'auoient pas fait tout ce qu'ils eussent bien voulu, qu'ayants recueilly tous leurs esprits pour satisfaire à leur deuoir en ce qu'ils pouuoient, il luy pleust se tenir satisfaiete d'eux: Et qu'ainsi qu'au Temple de Delphes y auoit vne inscription, *Sacrifie selon ton auoir*, Et que le vray Dieu mesme se contentoit des oblations qu'on luy faict selon sa puïssance, que la Cour aussi voulust recevoir de ces bonnes mains ce qu'Eux Gens du Roy luy offroient aujourd'huy, qui estoit *La continuation d'honneur & de service à la Compagnie.*

Les Gens du Roy retirez, Monsieur le premier President mit en deliberatiō ce qui estoit à faire sur leur rapport. Et apres plusieurs bons & graues discours & opinions, l'aduis commun fut De satisfaire au commandemēt que les Gens du Roy auoient apporté, & qu'Eux mesmes portassent la responce au Roy, & l'arresté de la Cour, pour luy donner à cognoistre que cela n'auoit esté ny proposé ny arresté que *sous son bon plaisir*, & non par entreprise sur son autorité, comme l'on luy auroit voulu persuader: Que la Cour

L'Arrest du 28. Mars, est mis entre les mains des Gens du Roy selon sa volonté.

C ij

1615_036.jpg



M. D. CXV.

36

sçauoit trop bien que cela ne se pouuoit ny deuoit faire, que ce seroit vne temerité desnuee de toute prudence, dont elle n'auoit point encores esté blasmee.

Ainsi fut delibéré que l'arresté seroit mis es mains des Gens du Roy signé du Greffier pour le porter au Roy selon sa volonté, & furent chargez, De luy représenter combien son Parlement ressentoit de douleur & d'ennuy d'auoir esté accusé vers luy d'entreprise sur son autorité, & d'auoir seulement ouy dire qu'il estoit indigné contre luy, & le supplier de ne croire point ceux qui contre verité luy pouuoient auoir rapporté les choses autrement qu'elles n'estoient: Qu'il ne trouuera iamais en son Parlement que respect, tel qu'il luy est deu, tres-humble obeysance, tres-fidelle seruice, & tres-vertueux courage au bien, repos & tranquillité de son Royaume, & conseruation de sa personne sacree.

Le dernier de Mars, à l'issuë de l'Audience du matin, Messieurs les gens du Roy furent au Louure trouuer sa Majesté en sa petite chambre, où il estoit assis, & pres de luy, la Roynes sa mere, accompagnez de Monsieur le Chancelier, & plusieurs Seigneurs: Monsieur Seruier portant la parole luy dist; Sire comme nous deuons l'obeyssance de fidels subjects à vostre Majesté, ayans receu le commandement qu'elle nous fist Dimanche dernier, nous fismes entendre à vostre Cour de Parlement ce qu'il vous pleut nous dire, & dequoy auons à vous rendre fidel compte: Et luy auons représenté vos paroles, lesquelles ouyes nous auons remarqué en tous ceux de la

Ce qu'ils dirent au Roy en luy présentant ledit Arrest.

1615_087_1.jpg

Histoire de nostre temps. 87

sienne: qu'il n'a que l'obeyssance, & la fidelle affection
à son service, & un vœu commun incomparable à la
conservation d'icelle.

Nonobstant ceste remonstrance & supplica-
tion, la Royne leur dit, Que le Roy vouloit, & leur
commandoit de faire que son commandement fust exe-
cuté, que l'Arrest fust leu & enregistré, sur peine de
desobeyssance.

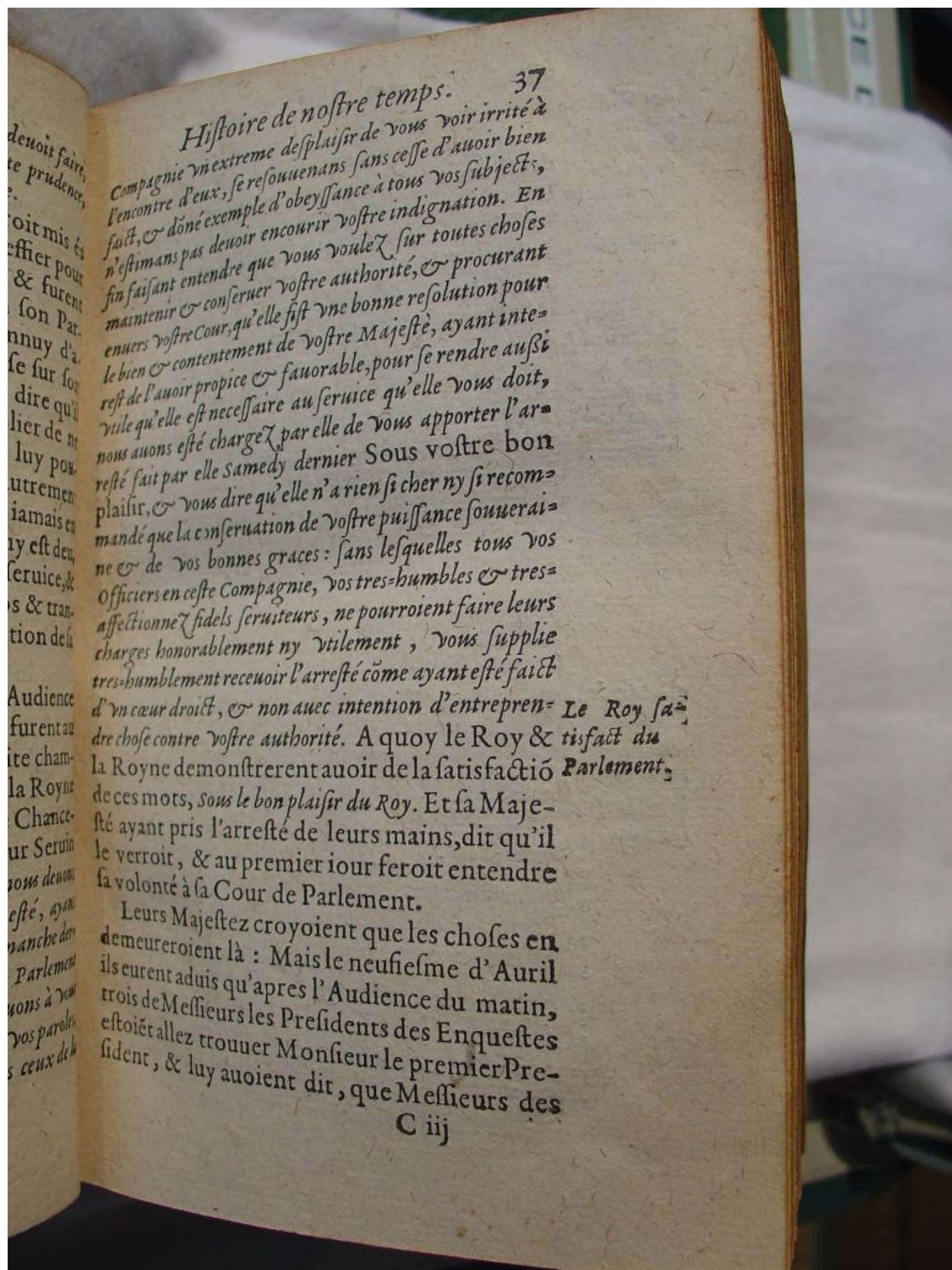
Ce que lesdits sieurs Gens du Roy ayans fait
entendre à la Cour, il fut deliberé, & passa par
aduis d'assembler les Chambres, qui incontu-
ment furent mandees en la maniere accoustu-
mee; lesquelles assemblees, M^{rs}ieur le Premier
President commanda à Voisin, principal Clerc
du Greffe, de lire l'Arrest du Conseil Priué.

Estant leu, il fut mis en deliberation ce que
le Parlement auoit affaire sur celà. Mais il y eut
tant de diuerses propositions & aduis par di-
uers iours, puis les Festes de la Pentecoste, qu'il
ne fut rien resolu que le 23. May, comme il sera
dit cy-apres.

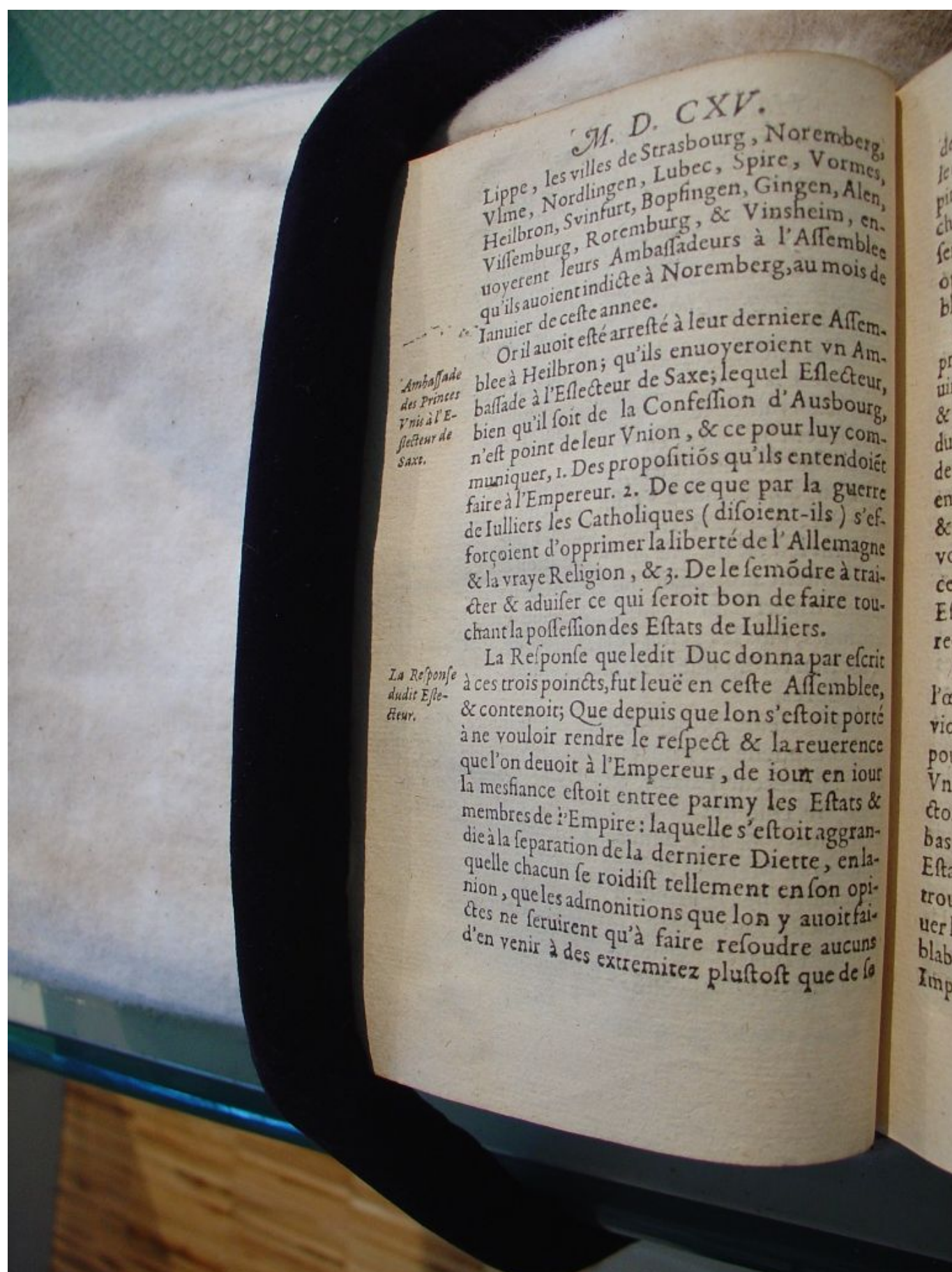
Les Esleuteurs, Princes, & Estats de l'Empire, *Assemblée
des Princes
protestans
Unis à No-
remberg.*
que l'on appelle les Princes Protestans Unis; qui
sont, l'Esleuteur Palatin, & celuy de Brande-
bour, le Duc des deux Ponts, les Marquis
d'Olnozbac, & de Culmbac. Le Duc de Vir-
temberg le Marquis de Bade, Maurice Land-
graue de Hesse, le Prince d'Anhalt, le Prince
Euesque de Lunebourg, Minden & Ratsem-
burg, les Princes de Brunsvic & de Pomeranie,
les Comtes d'Oldenburg, d'Oësinguen, & de

F iiii

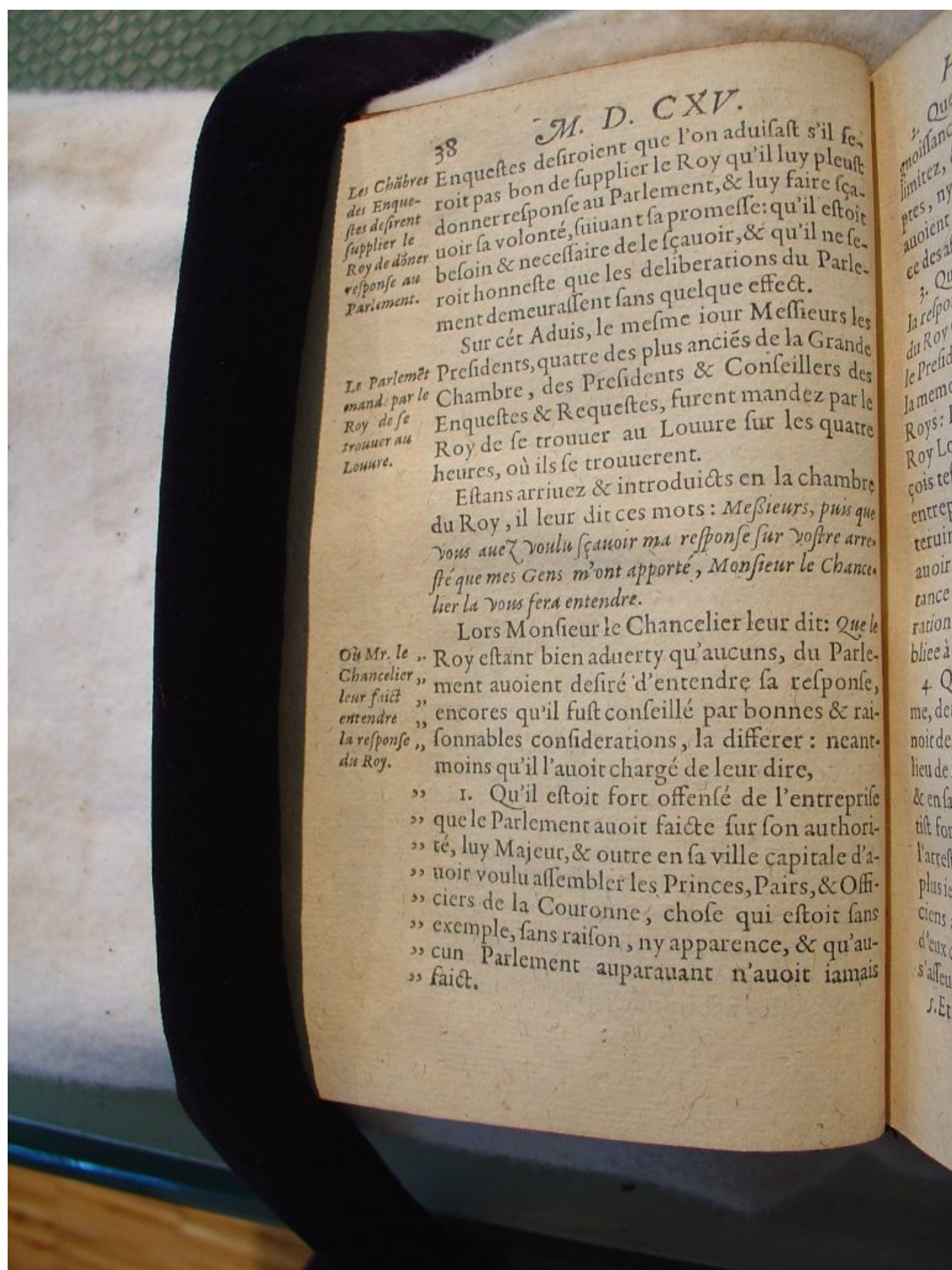
1615_037.jpg



1615_087_2.jpg



1615_038.jpg



38

Les Châmbres
des Enque-
stes desirent
supplier le
Roy de donner
response au
Parlement.

Le Parlemēt
mande par le
Roy de se
trouuer au
Louure.

M. D. CXV.
Enquestes desiroient que l'on aduist s'il se-
roit pas bon de supplier le Roy qu'il luy pleust
donner response au Parlement, & luy faire sca-
uoir sa volonté, suiuant la promesse: qu'il estoit
besoin & necessaire de le scauoir, & qu'il ne se-
roit honnesté que les deliberations du Parle-
ment demeurassent sans quelque effect.

Sur cēt Aduis, le mesme iour Messieurs les
Presidents, quatre des plus anciēs de la Grande
Chambre, des Presidents & Conseillers des
Enquestes & Requestes, furent mandez par le
Roy de se trouuer au Louure sur les quatre
heures, où ils se trouuerent.

Estans arriuez & introduicts en la chambre
du Roy, il leur dit ces mots: *Messieurs, puis que
vous auez voulu scauoir ma response sur vostre arres-
té que mes Gens m'ont apporté, Monsieur le Chance-
lier la vous fera entendre.*

Lors Monsieur le Chancelier leur dit: *Que le
Roy estant bien aduerty qu'aucuns, du Parle-
ment auoient desiré d'entendre sa response,
encores qu'il fust conseillé par bonnes & rai-
sonnables considerations, la differer: neant-
moins qu'il l'auoit chargé de leur dire,*

1. Qu'il estoit fort offensé de l'entreprise
que le Parlement auoit faicte sur son authori-
té, luy Majeur, & outre en sa ville capitale d'a-
uoir voulu assembler les Princes, Pairs, & Offi-
ciers de la Couronne, chose qui estoit sans
exemple, sans raison, ny apparence, & qu'au-
cun Parlement auparauant n'auoit iamais
faict.

Où Mr. le
Chancelier
leur fait
entendre
la response
du Roy.

2. Que
gnoissance
limitez, &
pres, ny
auoient
ce desaff
3. Qu
la respon
du Roy
le Presid
la memo
Rois: E
Roy Lo
çois tel
entrep
teruin
auoir
tance
ration
bliee à
4. Q
me, deu
noit des
lieu de l
& en sa
tist for
l'arrest
plusie
ciens a
d'eux c
s'alleur
s. Et

1615_087_3.jpg

Histoire de nostre temps.

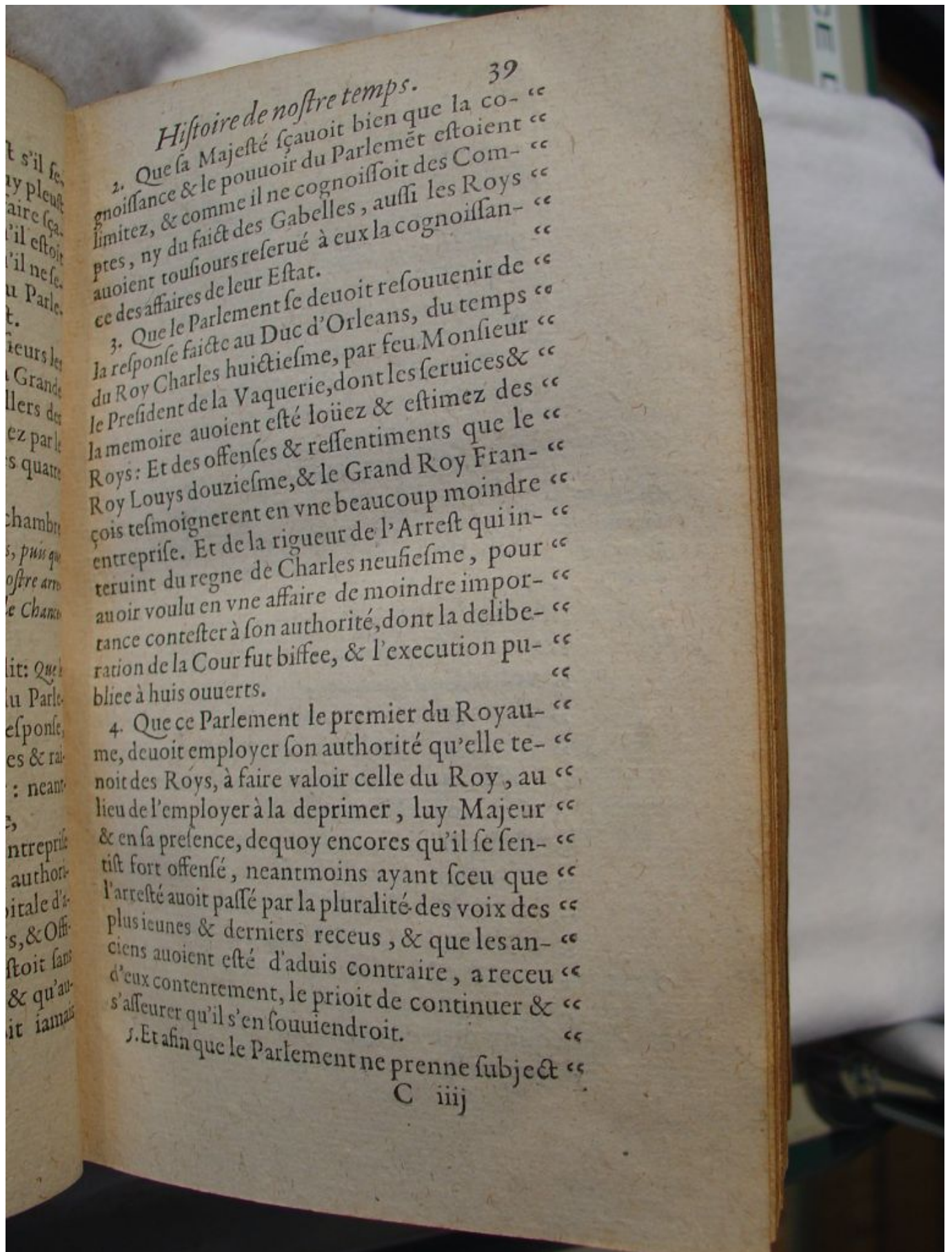
de partir de leurs opinions. Ce qui estoit la seule cause du miserable estat auquel estoit l'Empire, l'Empereur ayant esté contraint d'auoir cherché des moyens extraordinaires pour conseruer son autorité, faire rendre Iustice aux oppressez, & oster beaucoup de maux qui sembloient tomber sur l'Empire.

Que tout le monde scauoit, Qu'en la dernière prise d'armes pour Iuliers, les Estats des Provinces vnies auoient les premiers leué les armes, & ietté hors le Chasteau de Iuliers la garnison du Prince de Neubourg, y en mettât vne à leur deuotion; & ce à deux desseins: le premier pour empescher le Ban Imperial cõtre la ville d'Aix: & le second pour s'emparer des autres places voisines qui seroient à leur bien-seance. Que si ces desseins eussent succédé, l'Empereur & les Estats de l'Empire voisins de ce costé là eussent receu & honte, & dommage.

Qu'il estoit conuenable à l'Empereur d'auoir l'œil ouuert, & estre prest pour repousser toute violence: Mais que luy Esleeteur de Saxe ne pouuoit comprendre, pourquoy les Princes Vnis, demandoient que Spinbla, qui exploi-
toit pour l'Empereur, eust à mettre les armes bas, sans faire la mesme demande contre les Estats de Holande: Que cela proprement estoit trouuer mauuais ce que l'un faisoit, & approuuer l'autre, bien que leurs actions fussent semblables. Qu'il enuoyeroit toutesfois vers sa M.
Imp. la supplier que les gens de guerre entrez

F v

1615_039.jpg



39

Histoire de nostre temps.

2. Que la Majesté scauoit bien que la co-
 gnoissance & le pouuoir du Parlemēt estoient
 limitez, & comme il ne cognoissoit des Com-
 ptes, ny du faict des Gabelles, aussi les Roys
 auoient tousiours reserué à eux la cognoissan-
 ce des affaires de leur Estat.

3. Que le Parlement se deuoit resouuenir de
 la réponse faicte au Duc d'Orleans, du temps
 du Roy Charles huietième, par feu Monsieur
 le President de la Vaquerie, dont les seruices &
 la memoire auoient esté loüez & estimez des
 Roys: Et des offenses & ressentiments que le
 Roy Louys douzième, & le Grand Roy Fran-
 çois tesmoignerent en vne beaucoup moindre
 entreprise. Et de la rigueur de l'Arrest qui in-
 teruint du regne de Charles neufiesme, pour
 auoir voulu en vne affaire de moindre impor-
 tance contester à son autorité, dont la delibe-
 ration de la Cour fut biffée, & l'execution pu-
 bliee à huis ouuerts.

4. Que ce Parlement le premier du Royau-
 me, deuoit employer son autorité qu'elle te-
 noit des Roys, à faire valoir celle du Roy, au
 lieu de l'employer à la deprimer, luy Majeur
 & en sa presence, dequoy encores qu'il se sen-
 tist fort offensé, neantmoins ayant sceu que
 l'arresté auoit passé par la pluralité des voix des
 plus ieunes & derniers receus, & que les an-
 ciens auoient esté d'aduis contraire, a receu
 d'eux contentement, le prioit de continuer &
 s'asseurer qu'il s'en souuiendrait.

5. Et afin que le Parlement ne prenne subject

C iiii

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan